



HAL
open science

Droit et profession. Le cas français

Philippe Enclos

► **To cite this version:**

Philippe Enclos. Droit et profession. Le cas français. Yvette Lucas et Claude Dubar. Genèse et dynamisme des groupes professionnels, PUF, pp.325-328, 1994, Mutations/sociologie. hal-00376680

HAL Id: hal-00376680

<https://hal.science/hal-00376680v1>

Submitted on 20 Apr 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT ET PROFESSION

LE CAS FRANÇAIS

Philippe ENCLOS

L'évocation des techniques juridiques de réglementation doit précéder l'étude de la notion de profession en droit.

Réglementation juridique

Le droit français des professions se disperse tant par ses sources (constitution, lois, décrets, conventions collectives, statuts, jurisprudence...) que par les branches concernées (droits : civil, du travail, des sociétés, pénal, fiscal, administratif, social, rural, maritime...), ou les techniques à l'œuvre. La diversité des modes de réglementation reflète la multiplicité des degrés de professionnalisation.

1. Le syndicat

La constitution ne réserve pas le syndicat aux travailleurs, encore moins aux salariés. Intégré, néanmoins, au Code du travail, le droit syndical autorise l'association de personnes exerçant la même profession, ou des métiers connexes ou similaires, pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux, individuels et collectifs.

2. L'ordre professionnel

De création législative, les ordres professionnels ont pour

mission (de service public) le contrôle de l'exercice des professions, discipline incluse ; à cet effet, ils disposent, notamment, d'un véritable pouvoir juridictionnel. Leur compétence de représentation et de défense des intérêts de la profession les rapproche des syndicats, mais de nombreuses particularités juridiques les en distinguent (obligation d'affiliation, ressort national, pouvoir juridictionnel, impossibilité de conclure des conventions collectives de travail...)

3. *Autres techniques*

— Les *barreaux*, groupant obligatoirement tous les avocats inscrits auprès d'un même Tribunal de Grande Instance, élaborent leur règlement disciplinaire et déontologique ; chacun se dote d'un Conseil de l'Ordre, disposant d'un pouvoir juridictionnel. Un Conseil National les fédère, organe de représentation et d'organisation de la formation professionnelle.

— Les *chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, des métiers* entrent dans la catégorie des établissements publics. Les premières votent un impôt spécial sur les entreprises regroupées et toutes contribuent puissamment à l'organisation économique des professions.

— L'Etat confie parfois à des personnes de droit privé la *gestion de services publics et de missions d'intérêt général*. Ce peuvent être des organisations professionnelles (SAFER, Société des Comédiens Français, Fédérations sportives...), ou syndicats qui acquièrent ainsi le statut d'établissement public.

— La réglementation des *titres professionnels* met en œuvre diverses techniques, depuis leur délivrance (ex. : Commission des Titres d'Ingénieurs) jusqu'à la protection de leur usage, pénalement sanctionnée.

La notion de profession

Sans que la notion de profession constitue une catégorie juridique claire, le droit du travail contribue à régir la dynamique des groupes professionnels.

1. *Une notion juridiquement insaisissable*

Le droit français ne fournit pas de définition de la notion de profession. Les divers discours juridiques lui prêtent, au moins, quatre sens : métier-carrière, ensemble de personnes exerçant un même métier, organisation institutionnelle de celles-ci, branche d'activité économique. Seule certitude : profession s'oppose à amateurisme et bénévolat.

Il est très difficile d'élaborer des critères de classification juridique des professions. Le droit de la Sécurité sociale distingue professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales, agricoles, mêlant critères juridiques, économiques et sociologiques. On a proposé un classement selon la nature juridique des contrats utilisés pour l'exercice des activités : contrats de services, contrats portant sur les biens, contrats de sous-traitance (LYON-CAEN, 1990).

2. *La contribution du droit du travail*

Profession et salariat sont-ils compatibles ? Comment le droit du travail prend-il en compte le phénomène professionnel ?

a) Compatibilité juridique entre profession et salariat

La subordination juridique, critère jurisprudentiel du contrat de travail, et, donc, du salariat, ne permet pas de distinguer des professions « salariales » et d'autres « indépendantes », mais ne s'oppose pas à l'exercice, dans le cadre juridique du salariat, d'activités professionnelles généralement accomplies en toute indépendance ; rappelons qu'une loi du 31 décembre 1990 fit tomber le dernier bastion des professions exclusivement « libérales » en ouvrant le salariat aux avocats. Certes, dans ce cas, comme dans d'autres, l'exercice de l'activité exige, par nature, une certaine liberté d'action ; mais ceci n'est pas contradictoire avec un état de soumission à l'autorité d'un employeur : la subordination juridique connaît de nombreux degrés d'intensité.

b) Traitement des professions en droit du travail

Toutefois, afin d'éliminer toute difficulté juridictionnelle relative à la détermination du statut juridique (salarié ou

non) d'exercice de certaines professions, le législateur pose, parfois, des présomptions de salariat. C'est le cas, notamment, des V.R.P. (voyageurs-représentants-placiers), journalistes, artistes de spectacle, mannequins, assistantes maternelles, travailleurs à domicile, etc..., dès lors qu'ils exercent dans certaines conditions. Hormis ces cas particuliers, le Code du travail fourmille de dispositions spéciales visant certaines catégories de salariés (marins, dockers, concierges, employés de maison, ouvriers de mines et carrières, etc.), dont l'identité professionnelle reçoit ainsi une consécration légale.

A l'inverse, d'autres professions ne peuvent s'exercer ni dans le cadre juridique du salariat, ni dans celui du travail indépendant, mais exclusivement dans celui du droit public (professions juridictionnelles, militaires, policiers, officiers d'état civil, etc.). Et de nombreuses fonctions « publiques » sont encore réservées aux citoyens français.

En droit, toute personne reste, pour l'essentiel, libre d'exercer la profession qui lui plaît. Mais le choix du statut juridique et des conditions d'exercice lui échappe fréquemment.